

ASSOCIATION DE TENNIS DE BLAINVILLE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

NOTE: Dans le présent document :

- a) Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte
- b) L'**A.T.B.** signifie l'**Association de Tennis de Blainville**
- c) **C.A.** signifie **conseil d'administration**

CHAPITRE I - DÉSIGNATION

Article 1 **NOM:**

Le nom de la Corporation est :
"ASSOCIATION DE TENNIS DE BLAINVILLE"

Article 2 **SIÈGE SOCIAL :**

Le siège social de l'A.T.B. sera situé à l'intérieur des limites de la ville de Blainville, en un endroit que le C.A. de la corporation devrait choisir.

Article 3 **OBJECTIF GÉNÉRAL :**

Encourager et promouvoir le sport du tennis à travers la ville.

Article 4 **MANDATS :**

4.1 Promouvoir la pratique du tennis auprès de la population de Blainville.

4.2 Prioritairement, planifier et administrer une ligue de tennis municipale pour adulte.

4.3 Dans la mesure des possibilités et disponibilités, participer, planifier et réaliser des événements dans le domaine du tennis, à caractère municipal, régional ou provincial.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 5 CATÉGORIES DES MEMBRES :

5.1 L'A.T.B. aura trois (3) catégories de membres

- a) Les membres "actifs"
- b) Les membres "associés"
- c) Les membres "honoraires"

5.2 Les membres se définissent comme suit :

a) Les membres actifs

Toute personne âgée de 18 ans et plus, citoyen de Blainville, inscrit à la ligue de tennis en tant que membre régulier ou réserviste lors de la saison qui précède l'A.G.A., fait partie de cette catégorie. Cette catégorie de membres a droit de vote aux assemblées annuelles et spéciales de l'A.T.B.

b) Les membres associés

Toute personne qui par sa connaissance et par son esprit d'initiative peut seconder l'A.T.B. dans son fonctionnement et son administration. Ils ont droit de parole sans droit de vote.

c) Les membres honoraires

Toute personne peut participer aux activités de la ligue sans être obligatoirement résident de Blainville et que l'A.T.B. veut rendre un hommage particulier de reconnaissance de travail fourni au sein de l'A.T.B. et qui peut apporter à son avis, à l'occasion d'assemblées générales ou spéciales. Il ont droit de parole sans droit de vote.

Article 6 COTISATION DES MEMBRES :

Le C.A. a le mandat de déterminer les coûts aux différentes activités de l'Association de Tennis de Blainville.

Article 7 SUSPENSION :

Le C.A. peut suspendre ou expulser tout membre qui, de son avis, enfreint les règlements de la corporation, ou dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière. Toute décision requiert l'accord et la présence des deux-tiers (2/3) des membres du C.A.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :

8.1 L'assemblée générale annuelle se tiendra dans les soixante (60) jours suivant la date de l'année fiscale.

8.2 Le quorum à l'assemblée générale annuelle est de dix (10) membres.

8.3 Tous les membres actifs présents à l'assemblée générale annuelle ont droit de parole et droit de vote selon l'article 5.2.

8.4 Mise en candidature

- a) Seul un membre en règle peut proposer un membre actif à un poste vacant.
- b) Aucun permanent en loisir ne pourra être élu ou nommé au sein du C.A.
- c) Il faut que la personne proposée au poste vacant soit présente lors du scrutin ou, en cas d'absence, informe l'assemblée de son accord à occuper le poste proposé et ce, par procuration écrite.

8.5 Vote

À toute assemblée des membres, chaque membre habilité à voter a droit à un (1) seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents habilités à voter. Au cas d'égalité, le président a un second vote au vote prépondérant.

8.6 L'ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre les éléments suivants :

- a) Appel des présences
- b) Vérification du droit de présence et de vote
- c) Acceptation des observateurs s'il y a lieu
- d) Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
- e) Acceptation de l'ordre du jour
- f) Lecture, discussion et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées générales et spéciales s'il y a lieu
- g) Lecture des communiqués
- h) Rapport du président
- i) Rapport du trésorier
- j) Rapport des directeurs
- k) Affaire (s) en cours
- l) Considération des amendements aux statuts
- m) Élection des membres du C.A.

- n) Affaires nouvelles
- o) Voeux de l'assemblée
- p) Clôture de l'assemblée

Article 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE :

- 9.1** Le président ou la majorité du C.A. peut convoquer une assemblée spéciale. De plus, le secrétaire convoquera une assemblée générale spéciale dans les trente (30) jours, suivant une demande écrite signée par au moins dix (10) membres actifs.
- 9.2** Si le secrétaire ne convoquait pas une telle assemblée dans les délais prescrits, elle pourrait être convoquée par les signataires de la demande, par écrit.
- 9.3** Le quorum à l'assemblée générale spéciale est formé des membres présents.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Article 10 COMPOSITION ET POUVOIRS DU C.A. :

10.1 Composition du conseil d'administration:

- a) Le C.A. est composé de sept (7) administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle.
- b) A sa première réunion, les administrateurs du C.A. déterminent entre eux les officiers pour la prochaine année d'activité.
- c) Les postes des officiers sont les suivants :
 - 1) Président
 - 2) Vice-président
 - 3) Secrétaire
 - 4) Trésorier
 - 5) Trois (3) directeurs
- d) Tous les postes d'administrateurs de l'association, élus en assemblée générale, le sont pour un mandat de deux (2) ans. Toutefois, afin d'établir une alternance des mandats, à la première année de cette alternance, un premier groupe de trois administrateurs recevront un mandat d'une année et un deuxième groupe de quatre administrateurs recevront un mandat de deux ans.
- e) Le quorum des réunions est la majorité des administrateurs.

10.2 Pouvoirs et rôles du C.A.

- a) Le C.A. a le pouvoir de remplir tous les postes du C.A. qui seraient devenus vacants et ce remplacement doit être voté à une réunion régulière.
- b) Il a le pouvoir de formuler et de proposer des règlements et des dispositions en ce qui concerne toutes les affaires, fonctions et directives.
- c) Il a le pouvoir d'appliquer toutes les lois et règlements inhérents à la constitution.
- d) Il a le pouvoir d'exercer tous les autres pouvoirs qui ne doivent pas, de par la loi des compagnies, être exercés par les membres réunis en assemblée générale ou spéciale.

Article 11

Un membre cesse d'être membre du C.A. s'il présente par écrit sa démission au C.A. La démission prend effet lorsque la résolution a été acceptée par le C.A.

Article 12

Tout administrateur qui n'exerce plus les fonctions pour lesquelles il a été élu, cesse de faire partie du C.A. sur résolution du C.A.

Article 13 VOTE :

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du C.A. a droit à un (1) seul vote. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un (1) vote additionnel,

Article 14 VACANCE ET REMPLACEMENT :

Si une vacance est créée parmi les membres du C.A. avant le terme du membre, le C.A. nomme un remplaçant jusqu'à la fin du terme.

Article 15 ANNÉE FINANCIÈRE :

L'année financière de la corporation se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 16 RÉUNIONS :

- a) Les réunions du C.A. seront convoquées soit par le secrétaire, soit par écrit ou par téléphone, soit par le président ou par une demande de la majorité des membres du C.A.
- b) Le C.A. se réunira au moins quatre (4) fois par année ou selon les besoins.

Article 17 SIGNATAIRES DES DOCUMENTS :

- 17.1** Trois (3) administrateurs du C.A., désignés par le C.A. sont autorisés à signer les chèques, billets et autres effets commerciaux. Lesquels devront porter la signature d'au moins deux (2) de ces trois (3) personnes.
- 17.2** Le trésorier peut endosser seul les chèques payables à l'A.T.B. et destinés à être déposés au compte de banque de l'A.T.B.
- 17.3** Quant aux autres documents, contrats et conventions quelconques, ils doivent être signés par le président et le secrétaire ou tout autre personne désignée par la résolution approuvant tels contrats ou conventions.

Article 18 AUTRES DISPOSITIONS (SELON LE CAS) :

- 18.1** Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation.
- 18.2** Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et les sommes jugés convenables.
- 18.3** Nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers et immobiliers présents ou futurs, de la corporation, pour assurer les paiements de telles obligations ou autres valeurs ou encore donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss.
- 18.4** Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens (meubles) de la corporation, ou encore donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

Article 19 AMENDEMENTS :

Le conseil d'administration peut proposer des amendements aux présents règlements généraux à l'assemblée générale annuelle ou à toute assemblée spéciale. Ces amendements ou nouveaux règlements généraux requièrent l'accord des deux-tiers (2/3) des membres actifs présents à l'assemblée générale spéciale.

Article 20 SUJETS NON COUVERTS :

Tout sujet, non couvert par les présents règlements, demeure la responsabilité exclusive du conseil d'administration.

CHAPITRE V - DÉFINITIONS DES TÂCHES DES MEMBRES DU C.A.:

Article 21

21.1 Président

- a) Il préside les assemblées
- b) Il convoque les assemblées régulières ou spéciales
- c) Il voit à l'application des décisions
- d) Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le conseil d'administration
- e) Il voit à établir des liens avec tout autre organisme pouvant servir les buts de l'association
- f) Il voit à l'aspect administratif de l'association
- g) Il est le représentant de l'association aux événements protocolaires.

21.2 Vice-président

Il remplacera le président en l'absence de celui-ci. Il jouira alors des mêmes pouvoirs et assumera les mêmes obligations et devoirs.

21.3 Secrétaire

- a) Il rédige les dossiers et les procès-verbaux de toutes les assemblées
- b) Sur l'ordre du président, il convoque les assemblées
- c) Il s'acquitte toutes les tâches de secrétariat
- d) Il s'acquitte de toute la correspondance de l'association
- e) Il tient à jour une liste des membres de l'association et du C.A.

21.4 Trésorier

- a) Il reçoit ou fait recevoir tous les revenus à la corporation
- b) Il en donne ou fait donner quittance
- c) Il les dépose ou fait déposer sans délai au crédit de l'institution financière approuvée par l'assemblée générale
- d) Il tient ou fait tenir les livres de comptabilité et les fait approuver par le conseil d'administration au moins une (1) fois l'an, lors de la présentation des états financiers
- e) Il fait rapport à chaque assemblée des recettes et déboursés
- f) Il paie toutes les dépenses ou fait payer toutes les dépenses régulièrement autorisées par le conseil d'administration
- g) Il conserve ou fait conserver les pièces justificatives de toutes les dépenses et déboursés
- h) Il signe ou contresigne les documents qui peuvent requérir sa signature.

21.5 Directeur:

Il peut voir à :

- a) L'organisation du tennis
- b) La planification des activités

- c) La bonne marche des activités
- d) L'établissement d'une ligue amicale de rencontre
- e) La planification des tournois
- f) Être l'intermédiaire entre la corporation et les médias d'information
- g) La publicité dans le but de faire connaître toutes les activités de la corporation
- h) Toutes autres tâches connexes

CHAPITRE VI - DISSOLUTION DE L'A.T.B.:

Article 22

22.1 L'A.T.B. ne peut être dissout que si la résolution du C.A. ou des membres de l'A.T.B. proposant la résolution est adoptée par les trois-quarts (3/4) des membres en règle présents et ayant droit de vote, réunis en assemblée générale spéciale à cet effet.

22.2 En cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens restants après paiement des dettes et obligations seront distribués à des organismes à but non lucratif oeuvrant auprès de la population de Blainville.

Article 23 DISPOSITIONS LÉGALES :

L'Association de Tennis de Blainville est une corporation selon la loi des corporations.